

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 85 (1993)
Heft: 1-2

Artikel: La juridiction genevoise des prud'hommes en question
Autor: Meyer, René
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386431>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La juridiction genevoise des prud'hommes en question

René Meyer*

1 Une répartition en 12 groupes professionnels pour que les litiges soient jugés par des pairs

Répartition par groupe des 1536 demandes déposées en 1991

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
0,9%	8,1%	7,8%	5,2%	3,3%	20,2%	3,4%	5,7%	20,3%	9,4%	2,7%	13,5%

Le nombre de demandes déposées dans chaque groupe varie fortement, tandis que le nombre de juges laïcs est le même pour tous. Cette situation entraîne des retards considérables dans les groupes très sollicités. Cela changera après les élections des juges en printemps 1993.

Le greffier de la juridiction se plaint de la situation dans son rapport de 1990:¹ «Le grand problème reste la répartition des groupes par profession. A l'exception d'une modification mineure du groupe IX (modification qui complique, même, le travail du greffe), la loi de 1990 n'a apporté aucune amélioration à la situation que l'on connaissait auparavant.» Le greffe espère une amélioration avec les élections de 1993, suite auxquelles le nombre des juges dans les 4 groupes les plus chargés (VI, IX, X et XII) passera de 21 à 30 pour les employeurs et les salariés. Le «grand problème» auquel le greffier fait allusion ici, est la durée que prennent les affaires portées devant la juridiction.

La logique de ces regroupements est toute relative. A partir du moment où l'on regroupe, on associe forcément entre elles des professions très diverses avec des conventions qui ne sont pas semblables. Les effets d'un regroupement seraient pareils si les professions étaient réparties en 6 ou 24 groupes par exemple.

Deux questions doivent être posées dans ce contexte, à savoir si:

- la répartition permet un bon fonctionnement de la juridiction (répartition conforme à la réalité économique et au nombre de causes introduites);
- elle obéit à son but, celui d'être jugé par ses pairs.

* Membre de la direction de l'Université ouvrière de Genève.

¹ 15^e Rapport du greffe de la juridiction des prud'hommes de la République et canton de Genève pour 1990, p. 6; document distribué notamment aux juges et organisations professionnelles.

Il est impossible de répondre correctement à la première question soulevée, étant donné que la répartition au sein de la juridiction ne correspond pas à celle des secteurs d'activité des statistiques officielles telles que l'Annuaire statistique du canton de Genève. Le personnel administratif, par exemple, est calculé avec le personnel technique d'une même branche.

La taille d'un groupe serait équivalente à l'importance de la population active concernée, si chaque groupe se voyait attribuer $\frac{1}{12}$ de l'ensemble de l'activité économique, à l'exclusion du secteur public. Selon les données cantonales, les secteurs de la métallurgie, construction de machines, véhicules, construction électrique, électronique, optique (groupe III) emploient 4,8% de la population active à l'exclusion du secteur public. L'horlogerie et la bijouterie (groupe I) n'emploient que 2% de la population active, de même que l'agriculture (groupe XI). Ce sont également ces deux derniers groupes qui ont enregistré le moins de causes tout au long de la période étudiée (1980–1991). Le groupe I a traité 0,87% des causes introduites et le groupe XI 2,62%.

Si l'on voulait que chaque groupe ait le même nombre d'affaires à juger, il ne faudrait pas s'en tenir au nombre de personnes ou d'entreprises dans un secteur donné, mais au nombre de demandes introduites selon les secteurs. Une convention collective détaillée règle bon nombre de questions sujettes à litiges. En effet, il y a une corrélation entre le nombre d'affaires introduites et l'absence de CCT. Le taux d'implantation syndicale dans un secteur se répercute également sur le nombre de cas portés devant les prud'hommes. Un syndicat tente généralement de régler une question litigieuse directement avec l'employeur avant de la porter devant la juridiction. La compétence du permanent syndical (il peut dissuader le salarié de déposer une demande lorsque ses chances sont compromises) et la qualité de l'entente entre le syndicat et les employeurs d'un secteur donné exercent également une influence.

Nous voulions savoir si cette répartition en douze groupes constitue la meilleure assurance que les personnes soient jugées par leurs pairs. Nous pensons que non.

A l'intérieur de chaque groupe, nous trouvons de nombreuses professions (21 sous-groupes dans le groupe III). Si l'on souhaitait que les personnes soient jugées par leurs pairs, il faudrait disposer de 5 salariés et 5 employeurs de la même profession sans compter le président ou le vice-président du tribunal, pour que tous les plaignants puissent être reçus dans toutes les instances par leurs pairs. Le nombre de juges dans chaque groupe est de 21 employeurs et 21 salariés, il est de 30 dans les 4 groupes les plus chargés.

Nous remarquions plus haut la relation entre absence de CCT, faible implantation syndicale et nombre d'affaires portées devant les prud'hommes. Notons à présent que ce sont les organisations patronales, syndicales ou professionnelles qui établissent les listes de candidats. En d'autres termes, un grand

nombre de juges proviennent des secteurs organisés, soumis à des conventions, tandis que la proportion d'affaires issues de branches faiblement organisées et sans CCT ou sans application satisfaisante de celle-ci, est importante. A titre d'exemple, citons le groupe XII (professions diverses), regroupant:

- a) nurses, travailleurs de l'économie domestique, aides familiales;
- b) personnel de la Confédération, du canton, des communes ou fondations de droit public, à l'exception des entreprises de transport, comprises dans le groupe VII, et du personnel des professions agricoles, compris dans le groupe XI (pour autant que les rapports de travail ne relèvent pas du droit public);
- c) toutes les professions non comprises dans les autres groupes.

Dans ce groupe, tous les juges salariés sont soit fonctionnaires, employés d'une entreprise publique ou retraités ayant auparavant travaillé dans une entreprise publique. Or, les affaires traitées dans ce groupe concernent essentiellement les domestiques, aides familiales etc. (Nous avons pris pour exemple le groupe qui présente le décalage le plus important entre les professions exercées par les prud'hommes et celles des personnes jugées.)

Nous notons les différences entre les professions des juges et des demandeurs dans le groupe XII. Observons tout d'abord le pourcentage de jugements confirmés par la Chambre d'appel:

	% groupe XII	% moyen des 12 groupes
1985	37	37
1986	50	49
1987	50	39
1988	50	46
1989	41,6	45,6
1990	15,3	38,6
1991	43,3	49,2

Le nombre de causes qui ont passé devant la Chambre d'appel dans ce groupe s'élève à 58 pour l'année 1991. Le tableau ci-dessus démontre que sur les 6 années, il n'y a pas de différence significative pour le taux de confirmation en Chambre d'appel entre le groupe XII et les autres où les professions des juges sont plus proches de celles des personnes jugées. Seule l'année 1990 indique un taux de confirmation inférieur dans ce groupe, cela est dû au nombre élevé de conciliations et arrêts-accords devant la Chambre d'appel (36,3%), la moyenne des 12 groupes se situant à 14,2%.

Les magistrats de la Chambre d'appel exercent la présidence dans les 12 groupes. Comme ils prennent part à la décision de façon prépondérante, on peut estimer qu'il n'y a que peu de différences entre les divers groupes, à cet égard.

En comparant le temps de confirmation des jugements par la Chambre d'appel, nous obtenons une indication sur le tribunal. Dans le cas observé, il faut rele-

ver que l'absence de juge de la profession n'a pas de répercussion sur les décisions.

- Il n'y a pas de remède possible à la situation illustrée plus haut, tant que les étrangers ne peuvent pas être élus comme juges. Cela crée une profonde distorsion dans les groupes qui traitent du bâtiment, de l'hôtellerie et la restauration et de l'économie domestique. Les juges salariés suisses de ces professions exercent souvent des fonctions hiérarchiquement supérieures, particulièrement dans les hôtels. Il n'y a du reste qu'une «fille de salle» dans le groupe VI. C'est la raison pour laquelle les syndicats revendentiquent depuis fort longtemps l'éligibilité des étrangers à la juridiction des prud'hommes. Une initiative en ce sens a été déposée et rejetée par les citoyennes et les citoyens le 6 juin 1993.
- La possibilité d'élire des étrangers ne réglerait que partiellement cette carence. Si la loi obligeait les juges à exercer la même profession que les personnes jugées, il faudrait également nommer des saisonniers et des clandestins, car l'insertion sociale des étrangers établis depuis longtemps les rapproche de la condition des Suisses.
- Etre jugé par ses pairs peut être un atout pour la juridiction lorsqu'il s'agit d'apprécier une affaire en tenant compte des usages dans une profession. Ce même raisonnement peut se dresser contre le salarié, quand il s'agit d'une affaire de harcèlement sexuel par exemple. Le respect apporté aux femmes varie vraisemblablement d'un secteur à l'autre (impossible à chiffrer), alors que la personnalité de chaque femme doit être protégée en vertu des dispositions du CO. Ce qui importe pour une femme dans une telle affaire est la présence de femmes parmi les juges, et non celle de personnes de la même profession. Or il y a peu de femmes parmi les juges, certains groupes (par exemple le groupe IV) sont même exclusivement composés d'hommes.

L'autre observation concernant le harcèlement ne permet pas d'être étayée par des chiffres, compte tenu du fait qu'il n'y a à ce jour que quelques rares cas qui ont été portés devant les prud'hommes. Dans l'affaire opposant une femme à un contremaître d'une entreprise de l'horlogerie largement évoquée dans la presse, le tribunal avait débouté la plaignante qui a cependant obtenu gain de cause en Chambre d'appel.²

L'avantage de la présence de personnes de la profession réside dans la connaissance des usages et des conventions collectives applicables. Aussi important que la connaissance du contexte puisse nous sembler, il faut se demander s'il est justifié que celle-ci (à travers l'appartenance au groupe professionnel) présente la seule condition pour devenir juge. Cette réflexion mérite d'autant plus d'être menée qu'au tribunal le collège est exclusivement composé de laïcs.

² Arrêt de la Chambre d'appel I du 2.11.1989, in Gabriel Aubert, *La jurisprudence sur le contrat de travail à Genève en 1989*, tiré à part de la «Semaine judiciaire 1990», Genève, p. 642.

2 La qualité du fonctionnement des différentes instances

Les jugements rendus par la juridiction des prud'hommes font l'objet de nombreuses critiques. Et comme la juridiction se caractérise par sa laïcité, toute réelle ou prétendue erreur dans un jugement est immédiatement attribuée aux juges profanes. Des erreurs, il y en a bien entendu, comme dans toute autre juridiction. Mais les contenus des jugements sont des données qui ne se laissent pas quantifier. La proportion de jugements révisés par l'instance supérieur ne traduit qu'imparfaitement la fiabilité de l'instance inférieure et ceci pour deux raisons. Certains points sont purement des facteurs d'appréciation, comme le montant de l'indemnité en cas de licenciement abusif (par exemple, lors d'une courte ou moyenne durée des rapports de travail précédant le licenciement abusif).

L'autre difficulté d'évaluer les décisions judiciaires étant le fait que des statistiques ne peuvent que comptabiliser en catégories telles que jugements «confirmés», «partiellement réformés» et «totalement réformés».³

2.1 *La conciliation*

Aujourd'hui, de nombreux responsables des caisses de chômage syndicales recommandent aux demandeurs salariés de refuser une conciliation lorsqu'il s'agit de contester un licenciement pour justes motifs. Les conséquences financières d'une décision de la caisse de chômage d'appliquer un délai de carence dans le versement des indemnités sont souvent plus importantes que le montant réclamé aux prud'hommes. Par exemple, si le travailleur commet une faute relativement grave (à la limite des justes motifs), le bureau de conciliation peut «couper la poire en deux» et accorder au salarié une partie du délai de congé. Pour la caisse, le salarié sera fautif, comme il n'a pas eu droit aux délais de congé légal. Ce conseil est surtout donné avant la conciliation, car la caisse peut se constituer partie devant le tribunal ou la chambre d'appel.

Comme il n'y a qu'un seul juge salarié et employeur, ces derniers détiennent la responsabilité de l'accord conclu. Craignant les critiques de l'organisation qui les a portés, les juges peuvent se dire qu'il vaut mieux éviter des problèmes et renvoyer l'affaire au tribunal.

Evolution du taux de conciliation 1983-1991

1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
30%	24%	24%	24%	21%	19%	16,3%	15,4%	15,1%

³ Statistiques sur les jugements de la Chambre d'appel par rapport à l'instance inférieur publiée dans le rapport annuel du greffe de la juridiction des prud'hommes.

Nous relevons un net recul du nombre des conciliations. Ayant cherché à savoir s'il existait des différences entre les groupes, nous avons pu observer que les groupes qui constituent les extrêmes varient d'une année à l'autre, se situant une année au-dessus et l'autre au-dessous de la moyenne.

Compte tenu de ces chiffres, on peut se demander si le bureau de conciliation remplit encore son rôle. Précisons que des juges compétents seraient plus à même d'apprécier l'issue probable des litiges et leur influence sur les parties serait d'autant plus grande. Ils pourraient également procéder à une instruction sommaire et indiquer aux parties les pièces à présenter et les témoins à faire citer au tribunal.

Ecartez en conciliation les causes entendues d'avance

La gratuité est un des aspects fondamentaux de la juridiction du travail. Or, elle peut également entraîner des effets pervers, en permettant des demandes téméraires. Certes, selon l'article 84 LJP «le juge peut mettre les dépens et les frais de justice à la charge de la partie qui plaide de façon téméraire». Or, seul un des magistrats qui préside la Chambre d'appel applique cette disposition. Si les plaideurs téméraires étaient sanctionnés, cela permettrait en partie de désengorger la juridiction. Les plaideurs sont cependant souvent peu instruits en matière de droit du travail et fréquemment de bonne foi quand ils plaignent de façon téméraire. Ainsi, cette disposition ne mérite que rarement son application, sauf si le plaideur était informé et prévenu au préalable par une personne compétente.

Cette fonction pourrait être remplie par le bureau de conciliation, pour autant qu'il dispose de juges compétents, de préférence un juge professionnel. Un magistrat professionnel en conciliation pourrait également préparer les causes, afin qu'elles soient en état d'être jugées quand elles parviennent au tribunal.

2.2 Le Tribunal des prud'hommes

Nous avons considéré plus haut le pourcentage de confirmations de la décision par l'instance supérieure comme mesure de qualité d'une juridiction et de ses limites. Mentionnons encore l'effet de la gratuité; en l'absence de frais de justice, la partie qui succombe n'a rien à perdre de faire recours. Voyons les chiffres:

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Taux d'appels par rapp. aux causes jugées en 1 ^{er} ressort (%)	48	47	47	48	49	43,8	36,8	48,44
Taux de confirmations de la décision par la Chambre d'appel (%)	45	37	49	39	46	45,61	38,6	49,2

La lecture de ces chiffres permet de mieux comprendre les critiques formulées à l'encontre du Tribunal des prud'hommes. Les raisons d'annuler les décisions sont multiples; elles incombent parfois aux parties. Comme la Chambre d'appel instruit en général à nouveau, une même affaire apparaît différemment devant les nouveaux juges. En effet, les demandes présentées au Tribunal sont souvent lacunaires. Une des raisons réside dans la méconnaissance et l'inexpérience des parties. Le manque de crédit dont dispose cette instance composée de profanes, incite certains à consacrer le moins de temps possible à étayer la demande, sachant d'avance qu'ils feront appel contre la décision. Cette mauvaise considération est partagée par certains juges prud'hommes. Certes, ils préfèrent ne pas être désavoués par l'instance supérieure. Mais lorsqu'une affaire paraît complexe, il s'en trouve pour dire que l'affaire va de toute façon faire l'objet d'un recours, et mènent l'instruction en conséquence. La gratuité et la qualité des décisions du tribunal sont la cause du grand nombre d'appels. On ne peut pas critiquer les erreurs des juges non professionnels, comme on le ferait pour de véritables magistrats. Mais l'impact actuel de l'entièrerie laïcité de la première instance est fort discutable au regard des chiffres. En ne s'en tenant qu'aux aspects financiers, l'économie réalisée par la caisse de l'Etat grâce au recours à des juges laïcs perd de son importance en raison du surcroît de dépenses occasionnées par les fréquents recours. Ces derniers sont également une des causes de l'engorgement de la juridiction. S'il y en avait moins, le délai entre Tribunal et Chambre d'appel diminuerait également, pour le bien des salariés.

2.3 La Chambre d'appel

Dans cette instance, la personnalité du magistrat et sa considération des juges laïcs exercent une forte influence sur le déroulement de l'audience. Malgré la disparité au niveau des compétences, la plupart considèrent la dernière instance cantonale comme un collège de juges et encouragent les prud'hommes employeurs et salariés à participer aux débats.

Sur les 84 décisions dans des causes de valeur non pécuniaire ou de valeur supérieure à Fr. 8000.–, 20 ont fait l'objet d'un recours au TF. A cela s'ajoutent 17 recours de droit public.

En réforme:

admis				1		4	1	6
admis partiel.	1	1	2	1	1	2	3	12
rejeté	5	4	2	7	8	7	5	48
jugé irrecevable			1	2	4	4	2	13

En droit public:

admis					1	1		2
admis partiel.	0	1						1
rejeté	6	4	2	4	1	7	1	6
jugé irrecevable	2	3		1	3		1	2

3 Une procédure de trop longue durée

La rapidité de la procédure est une des principales difficultés que rencontre la juridiction des prud'hommes. Les statistiques de 1984 révèlent que 86% des conciliations ont été traités en moins d'un mois après la déposition de la demande. Dans 74,4% des cas, le Tribunal a traité les causes en moins de 3 mois et la Chambre d'appel a eu besoin de 4 mois pour 50% des causes et de 6 mois pour les 66% des causes.⁴ En 1991, «il fallait en moyenne 4 à 6 mois à un justiciable pour se voir notifier un jugement, entre 12 et 13 mois pour se voir notifier un arrêt», 16 mois dans des cas extrêmes.⁵ Comme 76 procédures ont dû être suspendues pour cause de faillite en 1991, la greffière-chef de la juridiction Lissa Sercomanens-Schneiter s'interroge: «Combien de travailleurs lésés par la lenteur de notre juridiction?». Distinguons les retards provoqués par l'une des parties (le plus souvent par la défenderesse) de ceux inhérents au fonctionnement de la juridiction.

La première raison qu'il faut signaler est la forte augmentation des causes portées devant la juridiction des prud'hommes:

⁴ 9^e Rapport (1984) op. cit. pp. 25-27.

⁵ 16^e Rapport (1991) op. cit. p. 4.

Nombre de demandes	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Conciliations	1327	1424	1515	1421	1419	1317	1457	1602
Tribunal	824	875	966	1033	1070	1122	1430	1518
Chambre d'appel	212	226	267	291	264	259	281	420

Pour une augmentation de 20% des demandes introduites à la juridiction entre 1984 et 1991, nous notons un accroissement de 84% pour les causes inscrites au rôle du Tribunal et respectivement 90% pour la Chambre d'appel. Cette différence s'explique par la chute du taux de conciliation (de 30 à 15% entre 1983 et 1991) et par l'augmentation du nombre d'affaires reportées d'une année à l'autre.

Les retards liés au fonctionnement sont dus à une limite des ressources. La première limite est le nombre de salles d'audience disponibles. Une certaine amélioration a été réalisée dès 1987, avec la possibilité d'utiliser à certaines heures les salles du Tribunal administratif.

La deuxième limite est le manque de juges dans certains groupes. C'est dans le groupe IX (banques, assurances, sociétés de services) que le problème se pose avec le plus d'acuité. (Le nombre d'affaires jugées annuellement varie fortement selon le groupe.) Rappelons qu'un juge ne peut siéger qu'une fois dans une affaire, il faut donc 5 juges employeurs et 5 salariés dans une affaire menée jusqu'en deuxième instance. En fin de législature (durée de 6 ans) et en période de vacances, les greffes éprouvent certaines difficultés à trouver des juges disponibles.

Pour palier à cette carence, le nombre de juges employeurs et salariés a été porté de 21 à 30 dans les groupes très chargés (VI, IX, X et XII). L'augmentation du nombre de causes entraîne, bien entendu, un accroissement du travail du greffe. Mais les demandes d'augmentation de l'effectif du personnel pour 1990 et 1991 ont été refusées par le département concerné. L'équipement informatique installé à la juridiction à fin 1989 n'a pas permis d'abaisser la durée de procédure, compte tenu des différents goulets.

4 La réforme de 1990 ou la montagne qui accouche d'une souris

Suite à une décision du TF de 1979,⁶ les parties ont été autorisées à se faire assister par un avocat ou un mandataire professionnellement qualifié (secrétaire syndical ou patronal) devant la Chambre d'appel. Le TF a fait valoir l'article 4 de la Constitution fédérale.

⁶ «Semaine judiciaire 1980», p. 482; cf. aussi «Semaine juridicaine», 1979, p. 412.

Jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi en 1990, toute décision de la première instance susceptible d'un recours au TF pouvait être invalidée pour absence d'un défenseur. Il s'avéra donc nécessaire de permettre aux parties de se faire assister devant le tribunal déjà. A cette injonction du TF s'ajoutait un nombre de difficultés dans le fonctionnement de la juridiction, que le greffier-juriste avait mises en évidence. Il s'agit surtout de la lenteur et de la lourdeur de la juridiction, déjà décrites plus haut.

4.1 La motion de Christiane Brunner

Les pressions en faveur de réformes se font de plus en plus vives. A la veille du 100^e anniversaire et du déménagement de la juridiction dans des locaux neufs, l'avocate socialiste Christiane Brunner prépare une motion au Grand Conseil, qui sera déposée le 14 novembre 1983. Christiane Brunner était du reste membre d'un collectif d'avocats qui travaille pour les syndicats; en d'autres termes, elle fait partie de la minorité d'avocats compétents en matière de droit du travail. A nouveau, c'est le TF qui lui fournit le principal argument: «Le TF a constaté déjà à plusieurs reprises que les arrêts de la Chambre d'appel des prud'hommes ne répondaient pas aux exigences de l'article 51 OJ et, dans un arrêt du 16 février 1983, il s'est réservé d'examiner à l'avenir s'il n'y avait pas lieu de mettre les frais et les dépens à la charge du canton de Genève dans des cas de ce genre.»⁷

Les motionnaires demandent alors les mesures suivantes:

- augmentation du nombre de greffiers capables de rédiger les procès-verbaux,
- mise à disposition du juge d'une documentation complète en matière de droit du travail,
- publication de la jurisprudence de la Chambre d'appel des prud'hommes.

Dans le débat qui suit le dépôt de la motion, Christiane Brunner déclare que «les problèmes ne se situent pas au niveau d'une réforme de la loi ni de la procédure, mais au niveau de l'organisation administrative et pratique de cette juridiction.»

4.1.1. Réactions à la motion

La CGAS réagit encore avant le dépôt de la motion et communique à l'avocate que son opinion ne reflète pas celle des juges. Parallèlement, la CGAS proteste auprès de la société de droit et de législation chargée d'organiser une conférence-débat dans le cadre de la commémoration du centenaire de la juridiction, parce qu'elle a invité Christiane Brunner pour représenter les salariés sans leur avoir demandé leur opinion.

Le 15 février 1984, se déroule la table ronde consacrée aux problèmes de la

⁷ Motion concernant l'organisation pratique de la juridiction des prud'hommes; proposition de Christiane Brunner et Pierre Schmid; séance du Grand Conseil du 1er décembre 1983.

juridiction, à l'occasion du centenaire. Dans son allocution introductory, Ch.-A. Junod, alors doyen de la Faculté de droit, met en exergue le risque de certains dérapages en raison du caractère de milice de la juridiction.

D'autres invités à cette table ronde se plaignent de la formation insuffisante des juges et de la mauvaise qualité de l'instruction. Un représentant des milieux patronaux propose que la présidence du tribunal soit confiée à un magistrat de carrière.

Cette conférence fut un moment clé pour la réforme, non pas parce que des idées nouvelles apparaissent, mais parce que les différents protagonistes se rencontrent pour en débattre sur l'avant-scène. La discussion de ce 15 février 1984 constituait en quelque sorte le coup d'envoi d'un processus de réforme.

4.2 Réponse du Conseil d'Etat à la motion Brunner/Schmid

Dans sa réponse à la motion de Christiane Brunner et de Pierre Schmid, le Conseil d'Etat annonce aux députés qu'une consultation de juges prud'hommes sur le fonctionnement de la juridiction a été lancée et qu'un projet de modification de la loi sera prochainement soumis aux députés.⁸ Le Conseil d'Etat fait les propositions suivantes et demande aux juges prud'hommes de les étudier:

- modifications à entreprendre pour les groupes surchargés;
- dépens en Chambre d'appel et cours mixte, puisque les avocats y sont admis;
- introduction de greffiers rédacteurs;
- président juriste au Tribunal;
- présence des avocats devant le Tribunal pour les causes supérieures à Fr. 20 000.– ou indéterminées.

4.3 Prise de position des juges prud'hommes

A la demande du secrétaire de justice et de police, un groupe de réflexion se constitue au sein de la juridiction des prud'hommes. Une commission composée de 8 présidents et vice-présidents se réunit 14 fois entre le 17 avril et le 5 décembre 1984. Elle adopte un projet de modification de la LJP qui est remis au Conseiller d'Etat Guy Fontanet. Dans son projet, elle s'oppose à tout renforcement de la présence de professionnels au sein de la juridiction.⁹

Lors d'une première séance des présidents et vice-présidents, avant la création de la Commission des juges, le 21 septembre 1983, la question de la présence des avocats sera évoquée dans les termes suivants:

- tous les groupes sont opposés à l'introduction des avocats en première instance; les raisons sont nombreuses;
- les avocats empêcheraient bien des conciliations;
- les échanges de mémoires qui s'en suivraient compliqueraient les affaires;

⁸ *Mémorial du Grand Conseil*, 13 décembre 1984, pp. 5492 à 5499.

⁹ Nous n'évoquons pas les modifications proposées, mis à part les points controversés.

- la présence des avocats a pour résultat de faire augmenter les sommes réclamées;
- on se méfie des beaux parleurs: autant un salarié qui s'exprime mal, car même mal exprimée, l'idée passe quand même;
- les juges prud'hommes sont mieux à même d'appliquer l'esprit de la loi qui doit prédominer dans la juridiction que les avocats qui se référeraient strictement au texte de la loi;
- la juridiction doit rendre une justice de bon sens, et non pas une «justice d'avocat»;
- pour les salariés, un avocat coûte cher: il est inutile de gagner le procès si le gain ne sert qu'à payer l'avocat.¹⁰

Cependant, dans cette même séance, plusieurs présidents souhaitent la présence de greffiers qui soient des juristes «pour guider, trouver les normes applicables, et surtout rédiger les faits et le droit en la forme».¹¹ Avec un greffier-juriste, les laïcs conservent la maîtrise des débats. Le greffier rédige un bon procès-verbal. Réuni en salle de délibérations, le greffier peut donner son avis quand le président le lui demande.

L'interprétation qui s'impose est la suivante: les prud'hommes souhaitent se faire aider par des juristes, mais non pas être dominés par ces derniers. Avec un magistrat de carrière, les laïcs ne seront plus que des assesseurs. La conclusion de la commission composée de juges prud'hommes à propos de la réforme est la suivante: «La LJP n'a pas besoin d'être modifiée de fond en comble, mais certaines améliorations peuvent lui être apportées.»¹² Concernant la valeur à laquelle le Tribunal juge en dernier ressort, la commission s'est prononcée en faveur du montant de Fr. 5000.—. L'augmentation de cette valeur limite implique un accroissement de l'importance du Tribunal, donc du rôle propre des prud'hommes, étant donné que la première instance est entièrement entre les mains des juges laïcs.

Notons enfin que la commission s'est opposée à auditionner Christiane Brunner, affirmant que cela ne ferait que «politiser» la question.

4.4 *L'avant-projet de loi du Conseil d'Etat*

Le 12 février 1985, le Conseiller d'Etat Guy Fontanet fait parvenir un avant-projet de loi à l'UAPG, à la CGAS, aux présidents de la cour de justice et au bâtonnier de l'ordre des avocats pour consultation. Cet avant-projet tient largement compte des remarques faites par les juges laïcs. «Réflexion faite, je renonce à charger des magistrats professionnels de présider les tribunaux. Il faut songer aux difficultés que nous rencontrerons pour trouver ces personnes (présidents et vice-présidents). Corrélativement, j'abandonne aussi l'idée

¹⁰ Procès-verbal de la réunion des présidents et vice-présidents du 21 septembre 1983.

¹¹ Ibidem.

¹² Op. cit. p. 4.

d'autoriser l'accès des avocats en première instance. Toutefois l'incertitude subsiste quant à une éventuelle décision plus contraignante du TF sur ce dernier point.»¹³ Dans cet avant-projet, il est proposé de porter le montant jugé en dernier ressort par le Tribunal à Fr. 3000.– et de réduire à 3 le nombre de juges dans cette instance.

Les personnes et associations qui ont répondu (toutes, sauf le bâtonnier de l'ordre des avocats) seront à nouveau entendues par la commission du Grand Conseil. Nous nous abstiendrons donc d'en faire état à ce stade. Signalons cependant que dans sa réponse, le professeur Gabriel Aubert regrette que l'on renonce à ce que le Tribunal soit présidé par un professionnel. Et, compte tenu du risque d'erreurs au Tribunal en raison de l'absence de magistrats professionnels, il est favorable au maintien de la somme de Fr. 1000.–, que le Tribunal peut juger en dernier ressort. De son côté, le professeur Alexandre Berenstein propose de fixer la limite à Fr. 2000.–.

4.5 Le projet de loi du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat dépose son projet de loi le 21 septembre 1987. Il propose entre autres l'admission des avocats et des mandataires qualifiés au Tribunal, quelle que soit la valeur litigieuse. Il propose également de réduire le nombre de juges assesseurs à la chambre d'appel de 4 à 2. Le projet est renvoyé en commission le 15 octobre 1987.

La Commission judiciaire du Grand Conseil a procédé à l'audition des différentes parties intéressées, notamment des juges prud'hommes. Une délégation de ces derniers avait très mal pris la façon dont elle avait été accueillie. Le procès-verbal de la Commission judiciaire cite des extraits d'un article de journal dans lequel les prud'hommes reprochent à la commission «d'avoir été mal reçus, de la désinvolture de la commission, des conditions frisant l'imprudence, de leur renvoi deux fois, de l'entrevue qui n'a duré qu'une demi-heure, de certains députés n'ayant pas lu leur mémoire de dix pages, du peu de cas fait de leur opinion.»

Ultérieurement, lors de la première séance de la Commission ad hoc du 7 mars 1990, le député Bernard Lusti suggère que le rapport de Christiane Brunner soit envoyé aux personnes intéressées pour prise de position jusqu'au 28 mars. L'auteur du rapport répond qu'elle «n'est pas tellement d'accord que ce rapport soit largement diffusé.»¹⁴ Cette réserve est sans rapport avec les compétences de la députée socialiste (avocate habituée de la juridiction, coauteur d'un commentaire sur la loi sur le contrat de travail et proche des syndicats), mais avec la position qu'elle occupe dans le monde syndical. Sa proximité du

¹³ Lettre du Conseiller d'Etat Guy Fontanet accompagnant l'avant-projet de loi envoyé pour consultation.

¹⁴ Procès-verbal de la Commission des prud'hommes du Grand Conseil.

monde du travail ne lui a apparemment pas permis de mieux faire comprendre l'intérêt d'une réforme.¹⁵

4.6 Rapport de la Commission judiciaire

La commission a siégé à 12 reprises pour entendre les parties et prendre position sur le projet de loi. Elle a rejeté la proposition du Conseil d'Etat de réduire le nombre de juges assesseurs en Chambre d'appel de 4 à 2. Elle propose également de confier la dictée des procès-verbaux aux présidents d'audience. Dans la question de la présence d'avocats au Tribunal, elle s'est prononcée en faveur de la solution permettant la présence d'avocats, seulement lorsque la valeur litigieuse est supérieure à Fr. 20 000.– ou indéterminée conformément à l'article 343 CO. Un amendement pour permettre la présence d'avocats sans restrictions a été repoussé (4 oui 4 non et 3 abstentions). Le rapport indique que «les commissaires ont parfois exprimé un sentiment de frustration, pris qu'ils étaient entre l'envie de dépoussiérer allégrement l'institution centenaire qu'est la juridiction des prud'hommes et le respect dû à son grand âge; mais tout en admettant que la LJP avait besoin d'être remise à jour, ils ont décidé que cette entreprise devait se faire tranquillement, sans brûler les étapes et ils ont refréné leurs envies de donner de grands coups de plumeau.»¹⁶

4.7 Délibération au Grand Conseil et renvoi en commission

Le Grand Conseil avait devant lui deux rapports, celui cité ci-dessus et un rapport de la minorité favorable à la présence des mandataires devant le Tribunal, quelle que soit la valeur litigieuse. Le rapporteur de la minorité était l'avocat Robert Cramer, député du Parti écologiste genevois (PEG). En tant que Président de l'ASEB, il dispose d'une certaine expérience dans le domaine du droit du travail. Son appartenance politique lui accordait plus de liberté, car le PEG n'a pas de liens intrinsèques avec l'une ou l'autre des organisations des partenaires sociaux.

Après un affrontement houleux entre juristes et députés hostiles aux avocats, le projet de loi a été renvoyé en commission. Il n'est pas usuel du tout qu'une loi de procédure soit renvoyée en commission. Il a fallu que se déchaînent les passions, pour que ce soit le cas.

4.8 Les travaux de la Commission des Prud'hommes du Grand Conseil

Nouvelles séries d'audition et décision finale de la commission ad hoc nommée pour mener le projet à bon port. Elle a procédé à de nouvelles auditions

¹⁵ Lorsque les tensions sont montées entre le groupe des prud'hommes actifs lors de la réforme et «les politiques», certains ont été jusqu'à qualifier l'attitude de Christiane Brunner de «trahison».

¹⁶ Rapport de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi modifiant la loi sur la juridiction des prud'hommes; PL 6054-A, rapport de la majorité, déposé le 26 mai 1988, p. 18.

(UAPG, Ordre des avocats, Cours de justice civile, le juge Reymond et le professeur Gabriel Aubert). La solution des Fr. 20 000.– a été retenue. Après s’être réunie six fois, elle a achevé ses travaux le 23 mai 1990.

4.9 Adoption du projet de loi PL 6054 C par le Grand Conseil

Au soir du 21 juin 1990, les députés ont à se prononcer sur une nouvelle LJP, qui ne propose en fin de compte aucune modification d’envergure, qu’il s’agisse de son organisation, de son fonctionnement ou de sa compétence.

En conclusion, remarquons que la forte opposition des juges laïcs a fait capoter une réforme plus conséquente de la juridiction. Qui sont ces juges et pourquoi sont-ils si attachés à «leur» juridiction?

5 Qui sont les juges?

Rappelons que la juridiction est divisée en 12 groupes composés jusqu’ici de 21 juges employeurs et 21 juges salariés chacun. Dès les prochaines élections (1993), 4 groupes compteront 30 employeurs et 30 salariés. Cela fait actuellement 504 personnes (576 dès 1993), ce qui est un nombre considérable et explique qu’ils ont un certain poids notamment auprès des députés du Grand Conseil, ne serait-ce qu’en raison de leur nombre.

5.1 L’élection des juges

Le mode d’élection majoritaire confère aux syndicats affiliés à l’USCG un monopole dans les secteurs de l’industrie. Par le passé, les syndicats chrétiens s’y étaient opposés. En 1930, le Grand Conseil chercha à y introduire une dose de proportionnelle, proposition à laquelle l’USCG répondit par un référendum qui l’emporta largement devant le peuple. Le SIT qui tient son origine des syndicats chrétiens, demeure faiblement représenté dans de nombreux groupes en raison du mode d’élection. Il a présenté en 1980 ses propres candidats dans les groupes III et XII et provoqué ainsi une élection ouverte.

Mais en général, les élections sont tacites, car les organisations professionnelles proposent un nombre de candidats équivalent au nombre de sièges. Quand les professions réunies au sein d’un groupe relèvent d’organisations différentes, elles se mettent au préalable d’accord pour se répartir le nombre de sièges.

A l’intérieur des associations, les candidats se présentent rarement spontanément. Les syndicats des métiers à forte main-d’œuvre étrangère rencontrent encore plus de difficultés dans le recrutement de futurs juges. Les syndicats aimeraient parfois écarter certains juges ne bénéficiant plus de leur confiance,¹⁷

¹⁷ Pour raison de xénophobie.

mais ils n'y parviennent que difficilement en raison du manque de candidats. C'est pourquoi les différentes professions représentées ne sont pas proportionnelles aux cas jugés. Quand nous traitons des groupes, nous constatons que des fonctionnaires jugent les domestiques (groupe XII), c'est également le cas des laborantins qui jugent les coiffeuses (groupe V) ou des avocats par rapport aux artistes de cabaret (groupe VIII). Ce constat va de pair avec l'affaiblissement de l'engagement de l'individu dans les organisations établies, qu'il s'agisse des syndicats, des associations patronales, des partis politiques ou même de la participation aux élections.

Ceci se traduit bien entendu dans la motivation des juges et finalement dans le fonctionnement de la juridiction.

5.2 *La formation des juges*

Les syndicats patronaux et l'Université ouvrière organisent des cours pour «leurs» juges prud'hommes. Le taux de participation est faible. Certains syndicats réunissent leurs juges à intervalle régulier. Par exemple, les juges salariés de l'ex-FTCP se réunissaient tous les deux mois. Ceux des groupes II et IV se réunissent deux fois par année pour assister à un cours. La moitié des juges concernés y participent.

Les séminaires organisés par la Faculté de droit et donnés par le professeur Gabriel Aubert ont enregistré plus de succès, tant auprès des juges employeurs que salariés. (Les juges qui y participaient bénéficiaient des jetons de présence comme lorsqu'ils siègent.). Pour évaluer les connaissances et compétences des juges, il faut tenir compte de plusieurs facteurs: expérience, fréquence des convocations, ancienneté, formation des juges, etc.

Nous avons voulu apprécier le facteur «expérience» ou plutôt expérience acquise au cours d'une législature de six ans. Or, le nombre d'appels et le nombre de jugements non confirmés par la Chambre d'appel ne diminuent pas en cours de législature.

Le groupe VIII rassemble entre autres les professions juridiques. Le Président du Tribunal en fonction en 1992 est avocat de profession et le métier de la vice-présidente est clerc d'avocat. Parmi les dix juges employeurs affectés au Tribunal, il y a un avocat, un huissier judiciaire et un notaire. Nous constatons que la présence de professionnels au Tribunal n'a pas d'incidence sur le nombre de jugements qui sont confirmés ou infirmés par l'instance supérieure. Bien qu'il soit délicat de tirer des conclusions à partir d'un petit nombre de jugements, nous ne pouvons pas observer une corrélation entre les jugements de Tribunal confirmés par l'instance supérieure et la présence de juristes parmi les juges.

Pourcentage de décisions confirmées en Chambre d'appel

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Groupe VIII	50	12	45	64	66	46,6	55,5	31,8
Moyenne I-XII	45	37	49	39	46	45,61	38,6	49,2

5.3 Le «revenu» des juges

Les juges ne retirent aucun avantage de leur fonction, si ce n'est une satisfaction, une acquisition de connaissances et les jetons de présence imposables à 50%. Ces derniers s'élèvent à Fr. 85,70 pour les juges, Fr. 143,30 pour la présidence au Tribunal et Fr. 214,40 pour les présidents de la Chambre d'appel pour les audiences d'une durée moyenne de deux heures.¹⁸ Un montant de Fr. 150.– est alloué pour l'étude du dossier de la cause de même que pour la rédaction du jugement. Contrairement à d'autres charges publiques, telles que la participation à une commission, les juges ne rétrocèdent pas une partie de leurs jetons à une formation politique ou à l'association qui les a présentés. Les montants perçus ne sont donc pas négligeables. Si ces montants représentent peu pour un employeur ou directeur d'une grosse société, c'est différent pour un faible revenu. Il serait toutefois impensable d'allouer des montants proportionnels au revenu des personnes.

Les présidents perçoivent des montants plus élevés en plus des montants alloués pour l'étude de dossier et le rédaction du jugement.¹⁹ Il faut toutefois considérer ces sommes en fonction du temps consacré.²⁰ D'après nos entretiens avec deux présidents et le greffier adjoint, certains juges prennent leur fonction beaucoup plus à cœur que d'autres.

En conclusion, notons que l'argument pécuniaire est bien présent pour certains juges.²¹ Preuve en est la revendication d'une augmentation des jetons de

¹⁸ Montants de 1992.

¹⁹ Pour autant que ce soit le président qui rédige le jugement. En première instance, il est plus fréquent qu'il soit rédigé par les greffiers et simplement relu par le président.

²⁰ Nous avons questionné un président et un vice-président, tous deux salariés. Ils consacrent environ deux heures à la préparation. Cela peut prendre jusqu'à 4 heures quand l'affaire est compliquée. En revanche, quand le dossier est très sommaire, ils ne peuvent bien entendu pas s'y préparer.

²¹ Cette question ne peut pas être élucidée, car aucun juge ne dira qu'il a choisi cette fonction pour l'argent.

présence formulée dans un groupe et par les présidents et vice-présidents d'un deuxième. Lors d'une réunion des présidents, un participant explique «que le désintérêt général des juges prud'hommes est dû au caractère quasi bénévole de la fonction.»²² D'autres juges affirment être totalement désintéressés, ce que nos entretiens ont confirmé. Si les affaires étaient jugées en journée (avec toutes les difficultés que cela peut provoquer d'une part pour les parties et notamment pour le demandeur, et, d'autre part, dans le recrutement des juges), les juges laïcs seraient indemnisés afin de compenser une perte de salaire, sans qu'ils réalisent une augmentation de leur revenu.

5.4 Les présidents et vice-présidents

Chaque groupe compte un président et un vice-président avec une rotation annuelle, ce qui fait en tout 24 personnes. Ils constituent un peu les notables de la juridiction.

Depuis que la Chambre d'appel est présidée par des magistrats de carrière, c'est le fonctionnement du Tribunal qui est le plus contesté. C'est également l'instance qui reflète le mieux l'esprit d'une juridiction laïque, elle est plus perméable aux influences extérieures. C'est en son sein que s'est développé un courant d'opposition à l'encontre de la réforme.

Si certains juges se rencontrent en dehors de leur fonctions, cela est loin d'être le cas pour tous. Un juge en conciliation ne rencontre que son homologue salarié ou employeur; un juge qui siège en appel, ne rencontre pas que ses collègues, mais aussi un magistrat de carrière. Ainsi, les juges des autres instances se sont moins impliqués dans le courant de fronde lors des débats autour de la réforme.

Il a certainement été maladroit de s'adresser aux présidents et vice-présidents avec entre autres la proposition de confier la présidence du Tribunal à des magistrats de carrière.

5.5 Les rapports de juges à leurs organisations

Recrutés au sein des organisations professionnelles, de nombreux juges sont des membres plutôt actifs. Il arrive parfois qu'ils aient des connaissances préalables sur une affaire quand elle intéresse l'organisation. Les juges sont respectés et écoutés à l'intérieur de leurs groupements. Ainsi, les prises de position de la grande majorité des organisations consultées dans le cadre de la réforme reflétaient les avis de leurs juges.²³

²² Procès-verbal de la réunion du 24 janvier 1984. Nous n'avons pas recherché le montant des jetons de 1984; en 1982 ils s'élevaient à Fr. 72,20 pour les juges et Fr. 120,80 pour les présidents laïcs. Les Fr. 150.– pour l'étude de dossier étaient déjà alloués. Ceci nous permet d'observer que depuis lors, les jetons ont simplement été adaptés à l'inflation.

²³ Nous y reviendrons aux points 6.2 et 7.1.4.

6 Les positions des acteurs intéressés

Rapports entre partenaires sociaux et juridiction des prud'hommes

L'organisation actuelle de la juridiction confère un certain pouvoir aux partenaires sociaux. Dans beaucoup de domaines, nous retrouvons l'alliance entre l'UAPG et la CGAS. Bien que Genève connaisse des conflits de travail plus durs qu'ailleurs en Suisse, il faut faire le constat des bons rapports entre les principaux protagonistes. Au niveau des responsables de part et d'autre, le dialogue est recherché, car il ne peut que servir à renforcer leur positions respectives.

Nous devons distinguer les déclarations de principe réciproques de la collaboration sur le terrain, comme par exemple dans la juridiction prud'homale. Les décisions du Tribunal ou de la Chambre d'appel prises au vote deviennent de plus en plus rares.²⁴

6.1 L'Union des associations patronales genevoises (UAPG)

L'UAPG s'est principalement opposée à ce qu'il soit accordé aux organisations professionnelles qui possèdent la qualité d'agir d'intenter des actions concernant les rapports de travail. L'UAPG faisait valoir ses craintes que la juridiction ne devienne de la sorte une plate-forme pour les débats politiques. Comme les syndicats, l'UAPG s'était déclarée opposée à la présidence du Tribunal par des juges professionnels et contre la présence des avocats en première instance. Certes, au sein de l'UAPG, et notamment parmi ses secrétaires, on trouve un certain nombre de juristes. Cette même fédération regroupe toutefois également les juges prud'hommes employeurs, eux-mêmes opposés aux magistrats professionnels et aux avocats.

6.2 Les syndicats

C'est au sein des syndicats que nous rencontrons la plus farouche volonté de défendre la laïcité de la juridiction, ils sont donc opposés aux professionnels, qu'il s'agisse de juges ou de la présence des avocats au Tribunal. En contact étroit avec leurs juges, ils sont bien entendu tenus de les écouter.

Les syndicats sont en contact avec la juridiction à travers leurs juges et leurs membres «plaignants». Souvent, le demandeur syndiqué est accompagné par un permanent syndical. Les juges et les plaignants n'ont pas le même regard sur les prud'hommes. Peu représenté parmi le juges, le SIT a pris position en fonction de ses expériences en tant que mandataire de ses membres. Il faut ainsi se demander si l'avis exprimé par la CGAS n'est pas plutôt le reflet de celui de ses juges prud'hommes.

²⁴ Entretien avec R. Borgeat, greffier de la juridiction des prud'hommes depuis 1963.

La seule importante revendication syndicale concernant la juridiction des prud'hommes et qui a rencontré une opposition de la part de l'UAPG est la possibilité pour les organisations professionnelles qui possèdent la qualité d'agir d'intenter des actions concernant les rapports de travail. Bien qu'il s'agissait uniquement de préciser un droit reconnu par la jurisprudence du TF dans la loi sur la juridiction des prud'hommes, les milieux proches des employeurs ne voulaient pas de cette modification.

Les syndicats du secteur secondaire et membres de la CGAS aimeraient voir les affaires concernant le personnel administratif de l'industrie attribuées aux groupes I à VII. La surcharge du groupe IX notamment constitue un bon argument. Cette proposition est toutefois combattue, tant par l'UAPG que par l'Association des Commis de Genève et la Société suisse des employés de commerce.

Pour le reste, les seuls avis divergents parmi les syndicats étaient ceux du SIT et de la FTMH qui étaient favorables aux mandataires. La prise de position du SIT est aisément compréhensible quand on connaît la concurrence que se livrent ce syndicat minoritaire et les autres organisations. N'ayant que peu de juges et ceci contre son gré, il n'accorde pas la même confiance aux juges que les autres syndicats. Pour la FTMH, signalons que Pierre Schmid fut à l'époque l'un des secrétaires de la section.

La relation entre la taille du syndicat et le poids des juges au sein de celui-ci, ne nous fournit à elle seule une explication pour la prise de position divergente de la FTMH par rapport à la CGAS dont elle fait partie. Cette explication demeure insuffisante, car si l'ex-FOBB, d'importance égale, s'était exprimée comme la FTMH, la majorité au sein de l'USCG aurait été différente.

En empruntant à Höpflinger,²⁵ sa modélisation des syndicats, nous pouvons faire les observations suivantes pour la FTMH:

Plus le degré de solidarité interne est élevé, plus les prud'hommes sont écoutés à l'intérieur du syndicat. Le degré de solidarité interne dépend du degré de structuration normative. Ce dernier est déterminé par l'homogénéité structurelle du groupe, la reconnaissance des signes distinctifs d'ordre social, l'évolution du statut social du groupe et la quantité d'interactions. Or en considérant ces facteurs, on observe un degré de solidarité plus élevé pour l'ex-FOBB. Si ce syndicat réunit également des professions et des secteurs divers, le bâtiment constitue le gros de la base du syndicat. Ce secteur a connu moins de changements dans la division du travail, il conserve beaucoup d'homogénéité.

²⁵ François Höpflinger, *Industriegewerkschaften in der Schweiz*, Zurich, Limmat-Verlag, 1976, pp. 22–37.

La FTMH regroupe également beaucoup de professions différentes, connaissant de surcroît une évolution différente, mais ici les signes distinctifs ne sont plus partagés par les différents membres. La prédominance des travailleurs de la fabrication de machines a diminué.

Nous ne nous pencherons pas ici sur les plus petits syndicats, ayant également plus de solidarité interne, car il suffit que l'ex-FOBB change de camp pour faire basculer l'union syndicale locale. Un certain scepticisme à propos de la juridiction du travail est également partagé par certaines personnes de l'ACG. Les avis des plus petits syndicats, en principe plus homogènes, sont moins déterminants, étant donné que ces syndicats sont représentés dans les instances décisionnelles en fonction du nombre de leurs membres.

6.3 *La magistrature*

La juridiction des prud'hommes suscite un intérêt chez certains magistrats de la cour qui siègent régulièrement. L'attitude des magistrats dans la réforme peut être considérée comme une réaction de techniciens. Ils ont été consultés et se sont réunis.²⁶ Ils ont souhaité certains aménagements pour améliorer le fonctionnement, se sont plaints de la formation des juges laïcs et de la qualité de l'instruction au Tribunal. Ils étaient favorables au maintien des 4 juges assesseurs en Chambre d'appel. Selon le juge de la cour de justice et ancien président en Chambre d'appel, Pierre Heyer, la participation de deux assesseurs de chaque côté favorise l'entente entre employeurs et salariés. Un seul assesseur demeurerait plus attaché au rôle qu'il est censé jouer selon la partie qui l'a présenté.²⁷ Les magistrats de la Chambre d'appel sont restés réservés, en ce qui concerne la présence des mandataires devant le Tribunal, car ils étaient divisés sur la question. Face au droit des parties d'être défendues se pose la question du coût de la juridiction, car la présence des avocats aurait pour effet de renchérir la procédure.

Nous avons qualifié l'attitude des magistrats d'attitude de techniciens, car il ont été consultés comme cela se fait pour des experts. Bien que directement concernés, ils sont restés relativement discrets, leurs interventions n'étaient pas celles d'un groupe de pression comme cela fut le cas pour les autres acteurs lors de la réforme.

6.4 *Les avocats*

Le nombre de juristes intéressés par cette juridiction est peu important, compte tenu des revenus des plaignants, des montants en jeu et de l'absence de dépens qui rendent les affaires peu lucratives. L'Ordre des avocats n'avait pas sollicité son audition devant la Commission judiciaire du Grand Conseil.²⁸ Par la suite, il a demandé à être entendu pour faire valoir la présence des avocats, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme. Ceci nous

²⁶ Prise de position des présidents de la Chambre d'appel.

²⁷ Entretien avec le juge Pierre Heyer.

²⁸ *Mémorial du Grand Conseil*, 1er décembre 1983, p. 2924.

permet d'établir le constat que l'Ordre n'est intervenu qu'au moment où ses intérêts étaient directement touchés.

Une autre association regroupe les juristes progressistes. En vertu de leur choix, ils défendent fréquemment les plus démunis, donc les salariés. A gauche politiquement, ils sont également proches des syndicats. Les trois auteurs du *Commentaire du contrat de travail* édité par l'Union syndicale suisse (USS) en 1990 (Christiane Brunner, Jean-Michel Bühler et Jean-Bernard Waeber) font partie des juristes progressistes. Le professeur de la Faculté de droit et spécialiste du droit du travail Gabriel Aubert avait été auditionné en tant qu'expert par la commission susmentionnée. La réflexion avait également été enrichie par les remarques du professeur Alexandre Berenstein.

En résumé, nous avons observé que la majorité des avocats intéressés à cette juridiction et qui font valoir un point de vue lors de la réforme étaient tous liés d'une façon ou d'une autre aux travailleurs, qu'il s'agisse du député écologiste Robert Cramer ou des juristes progressistes.

7 Intérêts et stratégies poursuivies par les différents acteurs

7.1 *Le greffier-juriste responsable de la juridiction*

Le greffier-juriste responsable a joué un rôle clef dans la réforme que nous avons évoquée. Il a assisté à toutes les séances de la commission du Grand Conseil. C'est le premier observateur et informateur de la juridiction et de son fonctionnement.

Il occupe également la place la moins confortable. Il doit veiller au bon fonctionnement de la juridiction tout en ménageant les susceptibilités des juges laïcs. La prudence et la discrétion de l'ancien greffier-responsable Claude Wenger, devenu entre-temps substitut, lui a permis de traverser les six ans de débats autour de la juridiction sans égratignure.

Lissa Sercomanens-Schneiter qui lui a succédé pourra difficilement suivre cette voie, car:

- le nombre de demandes déposées continue à croître;
- l'Etat doit faire face à son déficit, le moment est donc mal choisi pour obtenir des moyens supplémentaires afin de répondre aux surcharges;
- il est trop tôt pour envisager de nouvelles réformes de la juridiction.

7.2 *Les juges prud'hommes*

La stratégie des prud'hommes que l'on a pu observer est une attitude de défense de ses intérêts.

Ceci est en train d'évoluer, car lorsqu'on évoque les juges prud'hommes, l'on pense au noyau actif qui s'est manifesté à travers la commission d'études de la juridiction. Nous nous trouvons devant une nouvelle législature et les juges changent. La rotation est importante dans les groupes où la tâche est lourde. De plus, nous notons un renouvellement relativement important pour raison d'âge.

L'attitude de méfiance à l'égard des juristes et des intellectuels, en général répandue dans le monde du travail, décroît avec les plus jeunes.

7.3 *Les employeurs*

Etant donné qu'ils sont les défenseurs dans la très grande majorité des cas, ce n'est pas à eux qu'il incombe de revendiquer une rapidité accrue de la procédure. En ce sens, ils ont été plus discrets durant la réforme, comparativement aux organisations de salariés.

7.4 *Les syndicats*

Bien que les syndicats aient été majoritairement opposés à des réformes conséquentes, ils n'étaient pas unanimes.

Autrefois, des institutions comme la juridiction des prud'hommes leur permettait de matérialiser une certaine forme de contre-pouvoir. De nos jours, leur présence au sein d'une telle juridiction ne leur apporte ni plus d'influence ni plus de membres. En revanche, la défense des salariés leur apporte des membres. Plusieurs syndicats offrent une protection juridique en matière de droit du travail.

Les taux de syndicalisation sont très variables selon les secteurs, ils sont plus élevés dans les grandes entreprises avec une forte présence syndicale. Ces sociétés enregistrent proportionnellement moins de litiges qui aboutissent aux prud'hommes, en raison d'une structure de défense mise en place (commission du personnel) et d'une direction plus compétente en matière de droit du travail.

L'emploi dans ces grandes entreprises du secteur secondaire est en diminution constante et la proportion de salariés travaillant dans des PME croît. Les PME ne sont pas toujours signataires d'une CCT. Elles ne disposent pas toujours d'une structure interne permettant un arbitrage. En cas de difficultés, les travailleurs accourent au syndicat, qu'ils quittent parfois aussitôt, c'est-à-dire quand le conflit est terminé. Le SIT est l'organisation qui répond le mieux à ce type de demandes. Le fait de se situer exactement en face des locaux de la juridiction des prud'hommes est un avantage pour cette clientèle.

Ce public travaille souvent dans des branches où les conditions de travail sont plutôt précaires et les conflits fréquents, telles que l'hôtellerie, la restauration ou le nettoyage.

Ce public très mobile n'assure pas les revenus des syndicats (provenant exclusivement de cotisations) à long terme. Une intervention syndicale demande du temps, et si le nombre d'interventions nécessaires devient important par rapport au nombre de membres et à la somme des cotisations, le nombre de permanents devient insuffisant pour la défense des intérêts des membres.

Pour résumer, des syndicats tels que le SIT mobilisent un public qui leur permet de se montrer combatifs, mais ces syndicats disposent de moyens plus limités. Cela se traduit souvent dans la qualité des demandes déposées aux prud'hommes. Les grands syndicats ont nettement plus d'adhérents stables, mais réussissent mal à percer dans les nouveaux secteurs.

Les syndicats pourraient se regrouper pour créer un organisme de défense juridique des salariés, comme cela est le cas des locataires (association de locataires). Syndiqués ou non, les travailleurs pourraient alors s'adresser à cet organisme qui assurerait la défense individuelle et ferait adhérer la personne au syndicat de son choix.

7.5 L'esprit de corps

La juridiction des prud'hommes constitue un terrain extrêmement intéressant pour une recherche approfondie sur l'esprit de corps. Les clivages habituels tels que employeur/salarié ou gauche/droite ont disparu lors de la réforme. Les laïcs se sont tous unis contre les juristes.

La première à inspirer de la méfiance auprès des juges fut l'avocate Christiane Brunner. Elle a «osé» déposer une motion sans en référer aux juges prud'hommes – et dès lors, certains juges ouvriers ne la considéraient plus que comme avocate. La participation active à la commission d'études des juges du président du groupe VIII, avocat de profession, n'a pas permis une meilleure compréhension entre hommes de droit et profanes. Cette opposition entre corps, s'est du reste manifestée jusque dans les rangs du Grand Conseil.

Dans la très grande majorité des cas, les décisions au Tribunal sont prises à l'unanimité; par le passé, le recours au vote était plus fréquent. Ceci contribue à renforcer la cohésion entre juges employeurs et salariés. Cette unité a permis de faire échec à une réforme plus conséquente.

Avec la crise contemporaine des idéologies, nous assistons à une recrudescence de l'esprit de corps. Mais les probabilités que les syndicats intégreront dans un proche avenir un véritable service juridique dans leur offre sont grandes. Ce jour-là, ils n'auront plus besoin de leurs juges.

7.6 Les représentations symboliques

Nous parlons des présidents et vice-présidents en terme de notables. Généralement, plus l'écart entre le statut réel et le statut de magistrat est important, plus la personne sera amenée à adopter des comportements conformes à ses

représentations du «vrai» juge. La fonction de président se prête bien entendu beaucoup mieux à ce type d'attitudes.

Mais «ces» juges étaient reçus comme des profanes par la commission judiciaire du Grand Conseil. Alors qu'ils se perçoivent comme faisant partie du cœur de cette juridiction, ils étaient relégués tout au plus au même rang que les autres personnes auditionnées.

8 Parité et laïcité

8.1 *Quel avenir pour la laïcité ...*

Dans notre introduction, nous faisions allusion à Max Weber, un des pères fondateurs de la sociologie moderne qui s'interrogeait au début du siècle déjà sur la pertinence d'une juridiction de profanes.

Actuellement le Code de procédure pénale genevois est discuté. La Constitution fédérale ainsi que la convention européenne des droits de l'homme exigent que le jury motive ses décisions. Avec le projet de loi de la Commission judiciaire du Grand Conseil, le jury serait tenu de motiver son choix (au lieu de répondre par oui ou par non), s'il estime que la compréhension de sa décision l'exige (art. 308).²⁹ Cette pratique a déjà cours, mais elle n'a pas entraîné pour autant la cascade de recours en cassation. Pour le procureur général du canton de Genève, cette proposition ne suffit pas pour être conforme aux vœux du TF. Et le journaliste se demande «s'il ne serait pas plus judicieux que le président de la Cour d'assises ou correctionnelle – qui est un magistrat de carrière – motive lui-même la décision des jurés, en se faisant ainsi leur “porte-parole juridique”».³⁰

La participation «du peuple» ou des travailleurs dans l'administration de la justice ne constitue plus une garantie pour qu'elle soit meilleure aux yeux des plus faibles.

8.2 ... et la parité?

Quelque soit le domaine observé, on assiste à un renforcement croissant du poids des techniciens et experts. Chaque lobby dispose de ses spécialistes. Ce sont eux qui sont chargés de défendre ses intérêts.

Le partenariat social n'a jamais reposé sur une égalité des connaissances, des compétences, de la formation ou encore de l'éducation entre partenaires sociaux. Mais la force de ce système résidait dans l'opposition entre un pouvoir et un contre-pouvoir.

²⁹ *Tribune de Genève* des 29/30 août 1992.

³⁰ Ibidem.

Le travailleur pouvait être fort face à l'employeur, car il savait qu'une organisation forte était derrière lui. C'est sa présence qui était déterminante.

Comme aujourd'hui, les décisions se prennent dans la plupart des cas à l'unanimité, ce n'est plus la présence du salarié qui est déterminante, mais sa capacité de persuasion. Cette dernière dépend avant tout de ses compétences.

9 Quelques observations sur des systèmes paritaires et tripartites

9.1 *La formation professionnelle*

Il s'agit là d'un domaine où la collaboration paritaire s'avère extrêmement utile, où employeurs et salariés peuvent exercer des rôles complémentaires. Les associations professionnelles définissent des standards de formation, pour assurer un apprentissage suffisamment complet.

Les experts aux examens de fin d'apprentissage, les commissaires d'apprentissage et les membres des instances qui se prononcent sur le programme d'apprentissage sont désignés de façon paritaire.

9.2 *La prévoyance professionnelle*

La gestion paritaire est extrêmement délicate pour ne pas dire périlleuse dans ce domaine. D'une part, les salariés sont appelés à cogérer des fortunes, sans nécessairement disposer des connaissances adéquates. De plus, ils se trouvent face à leur employeur, donc dans une situation où ils ne sont pas égaux. Ils peuvent plus facilement être victimes de pressions qu'un juge prud'homme, qui, lui, n'a pas le droit de siéger avec son employeur. De plus, à la juridiction des prud'hommes, la partie qui se sent lésée peut faire appel. Dans la prévoyance professionnelle par contre, il est souvent trop tard lorsqu'on s'aperçoit des erreurs. «Les représentants salariés sont solidairement responsables d'un éventuel dommage causé par une acte illicite de l'organe paritaire», indépendamment du poids de leur d'influence.³¹

La seule solution ici serait de permettre une représentation des salariés par des tiers. Cette délégation était soumise à des conditions très restrictives par le passé.³² La LPP a abandonné la règle selon laquelle les salariés choisissent, dans la mesure du possible leurs représentants au sein du personnel, mais ne

³¹ Jacques André Schneider, «*Les droits de participation dans la prévoyance professionnelle* vieillesse, survivants et invalidité», mémoire DES, Genève, Faculté de droit, 1989, p. 167.

³² LPP, art. 89, al.3.

l'a pas remplacée par une autre, exprimant ainsi la volonté du législateur de laisser la question ouverte.³³ Il appartient dès lors aux institutions de se prononcer sur l'acceptation de tels représentants.

9.3 *Les baux et loyers*

Nous évoquions plus haut le modèle des associations de locataires comme exemple de défense collective et individuelle, car le Tribunal des baux, comme tout tribunal, ne permet qu'une défense individuelle.

Les avocats des associations de défense des locataires sont spécialisés, donc aptes à évaluer les chances d'obtenir gain de cause. Cet état se traduit dans un taux de conciliation nettement supérieur par rapport à celui des prud'hommes. La Commission de conciliation du Tribunal des baux et loyers est composée d'un magistrat professionnel, de deux assesseurs et les parties sont généralement représentées par des mandataires. La Commission concilie en 1991 68,6% des causes portant sur des augmentations de loyer. En revanche, les requêtes en évacuation pour non-paiement de loyer se terminent rarement devant la Commission de conciliation. Certes, le taux de conciliation élevé observé ne résulte pas exclusivement de la présence de professionnels; mais également du champ plus étroit de la matière soumise à jugement. Il n'y a pas plusieurs façons d'apprécier de telles augmentations. Comme les requêtes en évacuation sont plus complexes et que le locataire trouve un intérêt à faire durer la procédure, les causes ne se terminent que rarement devant la Commission.

Une partie des litiges qui parviennent aux prud'hommes relèvent de la même «clarté» juridique que les augmentations de loyer. Mais les moeurs des prud'hommes sont différentes; on ne s'arrête pas au stade de la conciliation. Le travailleur s'adresse à la juridiction prud'homale lorsqu'il se sent lésé; il ne connaît pas les lois et son appréciation est donc souvent purement subjective. Le rôle du permanent syndical est d'évaluer le litige en tenant compte des dispositions légales, afin d'orienter le salarié. Si le travailleur tient à y aller pour se «venger d'une injustice», mais que les chances d'obtenir gain de cause sont inexistantes, il est préférable de dissuader la personne, elle sera d'autant moins déçue par la suite.

Une organisation très professionnelle (ASLOCA) préfère agir devant un tribunal fonctionnant également d'une façon plus professionnelle. Quel que soit le coût d'une juridiction, il est avantageux pour les deux parties lorsqu'on peut évaluer ses chances à l'avance.

³³ Jacques André Schneider, op. cit. p. 164.

La juridiction amenée à statuer sur l'égalité

Cette juridiction sera amenée à se prononcer sur une question encore inhabituelle. Si l'homme et la femme n'exécutent pas le même travail, il faut recourir à une évaluation des charges de chaque activité. Ces évaluations sont coûteuses et peuvent être contestées. Les conséquences financières peuvent être très importantes. Pour répondre à cette tâche délicate, il serait judicieux d'être informé sur les jurisprudences de tous les cantons suisses. Cette question relève de la compétence de la juridiction du travail. Il s'agira en principe d'affaires ayant des valeurs indéterminées, donc en présence d'avocats au Tribunal des prud'hommes. Mais nous ne pouvons pas cacher certaines inquiétudes. Les inégalités de salaires sont ancrées en nous. Un juge spécialisé est à même d'évaluer des tâches et des salaires à partir d'un cadre de référence large. Par contre, celui qui doit se prononcer sur la question d'une façon épisodique manquera d'éléments de comparaison. Le recours à une expertise ne libère pas le juge de sa propre faculté d'analyse.

10 Conclusion

10.1 Pour assurer l'équité, faut-il privilégier la représentation des différents acteurs?

Si la juridiction des prud'hommes devait encore être inventée, nous supposons que les associations professionnelles y délègueraient plutôt un spécialiste à la place d'un grand nombre de juges laïcs. La capacité de mener une instruction est encore plus déterminante que les connaissances de droit (maxime des débats). Lorsque les questions sont mal posées, c'est en général la partie qui s'exprime le plus aisément qui est avantagée.

La justice profane devrait permettre aux parties, et surtout aux travailleurs, d'être plus à l'aise que devant une juridiction professionnelle. Mais nous avons fait le constat que les justiciables et les juges ne sont plus forcément semblables, la condition de salarié est une notion trop vague pour entraîner une identification entre un salarié et un juge salarié. Ils ont également connaissance des usages dans la profession, de la CCT, etc.

Fréquemment, dans les litiges relevant du droit du contrat de travail, il y a une part qui ne peut pas être mesurée. Les juges ont le plus souvent à se prononcer sur des licenciements. Ces derniers sont une forme de divorce entre deux personnes, ou entre une société et une personne. Et comme dans un couple, il

n'est pas toujours aisé de reconnaître le fautif. Lorsque deux magistrats se prononcent successivement sur un divorce, le deuxième ne confirme pas forcément les conclusions du premier.

Les jugements du Tribunal des prud'hommes sont trop souvent cassés par la Chambre d'appel. Force est de constater que les décisions de la première instance sont assez souvent aléatoires. Plus il y a d'annulations des jugements du Tribunal, plus cette instance est discréditée. Elle devient alors plutôt un passage obligé dans l'attente de la décision finale.

Les tentatives de limiter les appels en augmentant le montant auquel le Tribunal juge en dernier ressort, ont rencontré une vive opposition des milieux juridiques, notamment de la part de professeur Gabriel Aubert. Nous partageons ce point de vue – tant que le nombre de décisions annulées demeure important, il y aura beaucoup d'appels. L'origine du problème n'est pas à chercher dans la gratuité de la juridiction. Des décisions conformes au droit sont dans la plupart des cas également plus équitable que celle qui reposent sur l'appréciation subjective des juges. De plus, le plaignant saurait mieux à quoi s'en tenir.

Avec 576 juges laïcs, il est difficile d'assurer une sécurité juridique. En revanche, une participation de juristes dans les différentes instances donnerait une meilleure cohérence entre les multiples décisions rendues.

10.2 Vers une professionnalisation de la juridiction des prud'hommes?

Nous pensons que nous nous dirigeons vers plus de professionnalisme dans la juridiction des prud'hommes. Les juges sont comparables à des miliciens – et il y en a de moins en moins. Bien que l'on rencontre toujours des syndicats descendant dans la rue et parvenant mobiliser leur troupes, ce n'est plus là leur activité principale.

Autrefois, les juges étaient des plus fidèles aux mots d'ordre syndicaux. Le travailleur avait intérêt à ce que le Tribunal soit présidé par un employeur pour avoir la majorité de son côté en deuxième instance. Cela peut paraître contradictoire avec le sermon prêté lors de l'entrée en fonction.

Aujourd'hui, il faut faire le constat que les juges ne sont plus les ouvriers les plus mal lotis, travaillant dans des secteurs précaires et qui ont fortement besoin d'une juridiction du travail pour faire valoir leurs droits. Les juges sont devenus des notables. Il ne nous appartient pas d'aller plus en avant pour prédir l'avenir de la juridiction. La réforme a démontré que les juristes étaient moins puissants que les partenaires sociaux. Mais dans certains syndicats, on s'interroge et il se pourrait bien que l'unité autour de cette juridiction s'affaiblisse. Un probable renversement ne peut que venir d'un changement d'opinion au sein des syndicats.

Liste des termes spécifiques et des abréviations utilisées

ACG	Association des Commis de Genève
ASEB	Association suisse des employés de banques
CCT	Convention collective de travail
CGA	Commis-greffiers-auxiliaires
CGAS	Communauté genevoise d'action syndicale; elle regroupe l'Association des Commis de Genève, l'Union des syndicats du canton de Genève et la section genevoise de la Société suisse des employés de commerce
CO	Code des obligations
Cst. féd.	Constitution fédérale
FCTP	Fédération du personnel du Textile, de la Chimie et du Papier; a fusionné avec la FOBB pour former le SIB
FOBB	Syndicat du bâtiment et du bois, aujourd'hui SIB (Syndicat Industrie et Bâtiment).
FTMH	Syndicat de l'industrie, de la construction et des services
LJP	Loi sur la juridiction des prud'hommes de la République et Canton de Genève.
PEG	Parti écologiste genevois
SIB	Syndicat de l'Industrie et du Bâtiment, issu de la fusion entre la FOBB et la FCTP.
SIT	Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs
TF	Tribunal fédéral
UAPG	Union des associations patronales genevoises
USCG	Union des syndicats du canton de Genève

Bibliographie

Aubert Gabriel : *La jurisprudence sur le contrat de travail à Genève en 1989*, tiré à part de la Semaine judiciaire 1990, Genève.

Berenstein Alexandre: La juridiction des prud'hommes: aperçu historique; dans: *La juridiction de prud'hommes 1884–1984*, plaquette éditée à l'occasion de la commémoration du centenaire, Département de justice et police, Genève, 1984.

Conseil supérieur de la prud'homie: *Diagnostic de fonctionnement des Conseils de prud'hommes*; La Documentation Française, Paris, 1988.

François Höpflinger: *Industriegewerkschaften in der Schweiz*, Limmat-Verlag, Zurich, 1976.

Max Weber: Sociologie du droit (1911–1913); traduction française: Paris, PUF, 1983.

Rapport de la commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi modifiant la loi sur la juridiction des prud'hommes; PL 6054-A, rapport de la majorité, déposé le 26 mai 1988.

Rapports annuels du greffe de la juridiction des prud'hommes de la République et du canton de Genève, distribués notamment aux juges et aux organisations professionnelles.

Schneider Jacques André: *Les droits de participation dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité*, mémoire DES, Faculté de droit, Genève, 1989.

Semaine judiciaire 1980. Mémorial du Grand Conseil de la République et du Canton de Genève.

Supiot Alain: *Les juridictions du travail*; Dalloz, Paris 1987.